

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 26-71 du 18 octobre 1971, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer... 543

Actes en abrégé..... 543

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-342 du 25 octobre 1971, ordonnant un recensement agricole et l'observation statistique permanente de l'agriculture..... 543

Décret n° 71-349 du 27 octobre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 543

Actes en abrégé..... 544

Défense Nationale

Actes en abrégé..... 544

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo..... 546

Actes en abrégé..... 548

Ministère du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-350 du 29 octobre 1971, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Maamar B.P. 1032 à Pointe-Noire..... 553

Ministère de la Justice et de l'Information, Garde des Sceaux

Actes en abrégé..... 554

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 554

Ministère des Travaux Publics et des Transports

<i>Décret n° 71-335</i> du 18 octobre 1971, portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime industrielle, dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.....	558
<i>Décret n° 71-336</i> du 18 octobre 1971, rendant obligatoire l'obtention d'un « Acte de Congolisation » pour les navires exerçant la pêche maritime industrielle dans les eaux territoriales de la République Populaire du Congo.....	558
<i>Actes en abrégé</i>	559

Ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail

<i>Décret n° 71-334</i> du 14 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	559
<i>Décret n° 71-337</i> du 18 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.....	559
<i>Décret n° 71-338</i> du 18 octobre 1971, portant nomination dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Dolisie.....	560
<i>Décret n° 71-339</i> du 18 octobre 1971, portant reclassement à la catégorie A, hiérarchie I d'un attaché des services administratifs et financiers..	560
<i>Décret n° 71-341</i> du 19 octobre 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'agriculture.....	561
<i>Décret n° 71-343</i> du 25 octobre 1971, portant organisation du ministère des affaires sociales et de la Santé publique.....	561
<i>Rectificatif n° 71-344</i> du 25 octobre 1971, au décret n° 71-249 du 26 juillet 1971, portant reclassement en catégorie A, hiérarchie I des inspecteurs des Impôts et inspecteurs des douanes..	562
<i>Décret n° 71-345</i> du 25 octobre 1971, portant reclassement d'un attaché des services administratifs et financiers.....	562
<i>Décret n° 71-346</i> du 25 octobre 1971, portant reclassement et nomination d'un ingénieur géomètre.	563

<i>Actes en abrégé</i>	563
<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 3746/MT-DGT-DELC.-41-6 du 8 septembre 1970, portant reclassement et nomination d'un secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.....	565
<i>Rectificatif n° 4386/MT-DGT-DGAPE-43-8</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1046/MT-DGT-DELC. du 18 mars 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II d'un assistant de la navigation aérienne.....	567

Ministère de l'Administration du Territoire

<i>Rectificatif n° 71-348</i> du 27 octobre 1971 au décret n° 71-308 du 18 septembre 1971, portant nomination des chefs de District.....	569
<i>Actes en abrégé</i>	569
<i>Délibération n° 20-70</i> , portant adoption du budget primitif de l'exercice 1971.....	569

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Rectificatif n° 71-340/ETR-D.AGPM.</i> du 18 octobre 1971 du décret n° 69-392/ETR-D.AGPM. du 21 novembre 1969, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe Unie au Caire...	570
---	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé</i>	570
------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines.....	570
Service forestier.....	570
Domaines et propriété foncière.....	570
Conservation de la propriété foncière.....	570

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 26-71 du 18 octobre 1971, modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la Marine Marchande ;

Vu l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance modifie l'article 2 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970, sur la mer territoriale, la pollution des eaux de la mer, l'exercice de la pêche maritime, l'exploitation des produits de la mer.

Art. 2. — La souveraineté de la République Populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à trente mille marins à compter de la laisse de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

ACTES EN ABREGE

Nomination

— Par décision n° 1 du 11 octobre 1971, M. Matali (Thomas), membre du Parti Congolais du Travail est nommé commissaire politique à l'Office National des Postes et Télécommunications.

L'intéressé percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur notamment par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-342 du 25 octobre 1971, ordonnant un recensement agricole et l'observation statistique permanente de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions du ministère de l'agriculture des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-77 du 26 mars 1963, sur l'organisation de la statistique ;

Vu le décret n° 65-6 du 7 janvier 1964, instituant un état statistique mensuel destiné à suivre la production et la commercialisation agricole dans les sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 1458 du 4 avril 1964, fixant les modalités d'établissement et de destination de l'état statistique ;

Vu la décision n° 2-70/UDEAC.-114 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 7 décembre 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue du Territoire National de la République Populaire du Congo, il est ordonné un recensement Agricole et l'observation statistique permanente de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Il a pour objet :

1° La participation au Recensement Mondial de l'Agriculture ;

2° De permettre aux utilisateurs des statistiques agricoles d'avoir des informations valables.

Art. 3. — Il crée un comité consultatif de coordination dont la composition sera arrêtée par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat. Ce comité consultatif de coordination donnera des avis sur les moyens d'associer les opérations du projet au programme de développement du pays. Il assure en plus la coordination des activités des organismes publics et privés intéressés et celles de l'équipe du projet.

Art. 4. — Sur le plan national, le Recensement Agricole est dirigé par un directeur national qui est chef du bureau des statistiques agricoles. Le directeur est responsable des opérations du Recensement devant le président du Comité consultatif de coordination à qui il doit rendre des comptes.

Art. 5. — Il est formellement interdit de divulguer les informations statistiques sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 6. — Les commissaires du Gouvernement, les chefs de district sont chargés de faciliter la réalisation du Recensement par une collaboration parfaite entre les paysans et les enquêteurs.

Art. 7. — Le ministre du développement, le ministre des finances et le ministre de l'administration du territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Pour le ministre des finances
et du budget :*

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture
des eaux et forêts.*

A. DIAWARA.

oOo

DÉCRET n° 71-349 du 27 octobre 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son exc. M. Tujon, (Alexandre), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Socialiste de Roumanie en République Populaire du Congo.

Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

oOo

PLAN

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4461 du 27 octobre 1971, il est créé un comité consultatif de coordination chargé de donner son avis sur les moyens d'associer les opérations du projet de Recensement Agricole aux programmes de développement du pays. Il assure en outre la coordination des activités des organismes publics et privés intéressés et celles de l'équipe du projet.

Le comité consultatif est constitué comme suit :

Président :

Le coordonnateur général des services de planification.

1^{er} Vice-président :

Le ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts.

2^e Vice-président :

Le ministre de l'administration du Territoire.

Membres :

Le directeur de l'aménagement du territoire des services de planification ;

Le directeur de la programmation des services de planification ;

Le directeur des finances ;

Le conseiller technique expert de la FAO ;

Le directeur régional du projet ;

Le directeur national du recensement de l'agriculture ;

Le directeur général de l'agriculture ;

Le directeur chargé de l'urbanisme ;

Le directeur de la statistique des services de planification.

Le comité consultatif peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne, en raison de sa compétence.

Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des statistiques agricoles du ministère du développement.

Le Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à présenter au Comité seront préparés conjointement par :

Le directeur national du Recensement agricole ;

Le directeur de la statistique des services de planification.

Le comité consultatif a pour mission :

De déterminer les objectifs du Recensement de l'agriculture et d'établir un questionnaire adapté à ces objectifs.

De coordonner les activités des organismes publics et privés concernés par le Recensement de l'agriculture ;

De préparer un système de collecte permanente de statistiques agricoles adaptés aux réalités de chaque Région, permettant d'observer l'activité agricole et d'agir sur elle.

Les fonctions de membres de Comité consultatif sont gratuites. Si les travaux de la commission exigent des déplacements, les frais en seront imputés au budget du recensement agricole.

oOo

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 4093 du 14 octobre 1971, seront applicables, pour compter du 1^{er} janvier 1972, les taux de prestation et allocations faisant l'objet des tableaux ci-annexés.

Sera abrogé, pour compter de la même date, l'arrêté ministériel n° 3821/MDN. du 10 septembre 1969.

Le commandant, chef d'Etat-major général et l'administrateur des services administratifs et financiers, directeur des services administratifs de l'Armée populaire nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU I
COMPOSITION DE LA RATION NORMALE
Taux journaliers

DENREES	UNITES	TAUX	OBSERVATIONS
Pain (1).....	kilo	0,750	
Café vert.....	kilo	0,025	1 ^o — Les aliments doivent varier entre eux, selon les possibilités d'approvisionnements.
Ou café torréfié.....	kilo	0,022	
Sucre.....	kilo	0,030	
Bois.....	kilo	1	
Sel.....	kilo	0,025	Il est recommandé de ne pas donner de riz plus de trois jours par semaine.
Vinaigre.....	litre	0,012	
Matières grasses.....	kilo	0,065	
Riz (1).....	kilo	0,750	
Thé.....	kilo	à 0,005	Le poisson séché ou la viande séchée ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine.
Tabac.....	kilo	0,010	
Viande fraîche.....	kilo	0,400	

DENREES	UNITES	TAUX	OBSERVATIONS
Ou viande séchée	kilo	0,200	Le manioc ne pourra être donné plus de cinq jours par semaine. 2° — Les aliments seront préparés par des cuisiniers, à raison au minimum d'un cuisinier pour 50 rationnaires. Les chefs de corps devront pourvoir aux besoins en cuisiniers dans la proportion susmentionnée.
Ou poisson frais.....	kilo	0,450	
Ou poisson sec	kilo	0,250	
Ou viande de conserve	kilo	0,200	
Légumes frais	kilo	0,125	
Pâtes alimentaires	kilo	0,100	
Fruits frais.....	kilo	0,150	
Manioc (1).....	kilo	1	
Taros ou ignames (1)	kilo	1	
Piment	kilo	0,005	
Ail	kilo	0,005	
Oignons	kilo	0,010	

(1) Le pain, le manioc, le riz, les taros et ignames peuvent être substitués entre eux (voir tableau des substitutions).

TABLEAU SPÉCIAL DES SUBSTITUTIONS

RIZ : 0,750 kg			
MANIOC	TAROS	IGNAMES	PAIN
1 kilogramme	1 kilogramme	1 kilogramme	0,750 kg

TABLEAU II

à compter du 1^{er} janvier 1972
(les taux sont exprimés en francs CFA)

DESIGNATION DES PLACES et postes	INDEMNITE représentative de vivres	SUPPLEMENT éventuel (1)	PRIME de tabac	TAUX SPECIAL pour flavoquine (2)	TAUX SPECIAL pour produits d'entretien (3)
Toutes places et tous postes sur le territoire de la République Populaire du Congo :					
Ration normale	230	10	20	0,60	
Ration de campagne.....	240		21		

Observations. (1) Il s'agit d'un supplément de prime d'alimentation alloué aux élèves de l'école militaire préparatoire des « Cadets de la Révolution », aux jeunes recrues pendant les soixante premiers jours après l'incorporation, aux troupes en manœuvre ou en reconnaissance.

(2) Il sera acheté, sur facture payable par le trésorier, de la flavoquine dans la proportion de six comprimés par soldat et par mois, que le soldat vive à l'ordinaire ou au prêt-franc (en conséquence, il ne sera pas tenu compte de ce taux spécial dans le calcul du prêt-franc). La flavoquine sera consommée par chaque soldat à raison de trois comprimés par quinzaine.

(3) Pour l'achat des produits d'entretien (achat sur facture ou sur relevé d'achats directs), il sera autorisé une dépense mensuelle de 9 000 francs pour les ordinaires de Brazzaville et Pointe-Noire, 5 000 francs pour les ordinaires des autres places et postes.

— Par arrêté n° 4535 du 30 octobre 1971, le sergent Bongbéka (Isidore) de la zone militaire n° 2 à Dolisie est retrogradé au grade de caporal-chef pour : détournement des deniers publics.

L'intéressé doit intégralement rembourser les sommes détournées.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale et le directeur des services administratifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4113 du 6 octobre 1971, la réserve bloquée prévue par le décret n° 71-299 du 9 septembre 1971, sera constituée par la direction des services administratifs de l'armée populaire nationale dans ses magasins de l'intendance.

Les effets et matériels ainsi réservés seront stockés dans des magasins spéciaux, ne renfermant pas d'effets autres que ceux de la réserve. Les dispositions de l'instruction ministérielle n° 200/PR-DN. du 29 décembre 1961 sont applicables en ce qui concerne le stockage des approvisionnements réservés.

L'entrée dans les magasins de réserve est interdite à toute personne étrangère au service.

Le déblocage des approvisionnements mis en réserve se fera exclusivement sur ordre écrit ou confirmé par écrit du chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale.

Cet ordre, qui constitue un ordre de sortie ou de délivrance, sera adressé au directeur des services administratifs, une ampliation en étant adressée directement au gestionnaire des magasins de l'intendance pour exécution.

L'ordre verbal, à confirmer ultérieurement par écrit, pourra être adressé directement aux fins d'exécution au gestionnaire des magasins de l'intendance.

L'ordre de sortie ou de délivrance devra faire mention de la nature, de la quantité et des bénéficiaires des effets ou matériels.

Chaque trimestre, le directeur des services administratifs adressera au chef d'Etat-major général un état des approvisionnements réservés se trouvant en magasin. Il joindra à cet état un rapport circonstancié.

Le chef d'Etat-major général et le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4180 du 7 octobre 1971, les dispositions de l'arrêté n° 1422/PCE/MDN du 30 avril 1970 sont abrogées.

Les nouveaux membres de cabinet du ministère de la défense nationale et de la sécurité sont composés comme suit :

Conseiller technique :

Commandant Mountsaka (David).

Premier attaché :

Adjudant M'Boutou (Jacques-Mathieu).

Deuxième attaché :

Sergent M'Bon-Okana (Daniel).

Le commandant Mountsaka (David), l'adjudant M'Boutou (Jacques-Mathieu) et le sergent M'Bon-Okana (Daniel) ont droit aux indemnités diverses prévues par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne les indemnités diverses.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix au Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1971, tous les produits d'importation ainsi que ceux manufacturés par les industries locales sont désormais taxés et soumis au régime de la liberté contrôlée.

Art. 2. — Aucun produit d'importation ou de fabrication locale ne peut être mis en vente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de vendre du ministère du commerce.

Art. 3. — Pour obtenir l'autorisation de mise en vente l'importation est tenu de déposer à la division des contrôles le décompte du calcul du prix de vente autorisé (modèle joint).

Ces propositions de prix devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents d'importation ou de fabrication justificatifs.

Les documents d'importation justificatifs doivent être revêtus du cachet des douanes congolaises, témoignant ainsi leur authenticité.

Art. 4. — Les propositions des prix déposées par les importateurs ne sont applicables que si dans le délai de 20 jours à compter de la date de leur dépôt à la division des contrôles, elles ne soulèvent pas l'opposition suspensive de la part du ministre du commerce.

Art. 5. — Les maisons importatrices ayant une ou plusieurs succursales à travers la République Populaire du Congo, établiront pour un même produit et en même temps que pour leurs sièges, les barèmes ou décomptes des prix de vente autorisés concernant l'ensemble de leurs succursales à tous les stades (gros et détail).

Art. 6. — Les grossistes doivent porter sur toutes les factures de vente au gros les prix de vente au détail autorisés que sont tenus de pratiquer les détaillants.

Les prix de vente autorisés sont ceux qui ont été approuvés par les services compétents.

Art. 7. — Les prix de vente homologués sont des prix maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Art. 8. — Toute demande de révision des prix doit faire l'objet d'un dépôt de structure des prix.

Art. 9. — Les barèmes des prix ou décomptes des prix homologués et portant le numéro d'enregistrement et le cachet d'approbation de la division des contrôles devront être exhibés à chaque fois qu'un contrôleur des prix l'exigera.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux prestataires de service, garagistes, restaurateurs, hôteliers, locataires, couturiers etc...

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Commandant Alfred RAOUL.*

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Avancement

— Par arrêté n° 4177 du 7 octobre 1971, M. Galékoa (Pierre), dactylographe contractuel de 3^e échelon, échelle 14, catégorie F, indice 160 en service à la Caisse de soutien, qui remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 4^e échelon, indice 170.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} septembre 1971.

— Par arrêté n° 4306 du 14 octobre 1971, portant réglementation du régime des exportations en République Populaire du Congo.

TITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALE

L'exportation ou la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature sont soumises aux dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE PREMIER

A — Exportations vers les pays de la zone franc

L'exportation des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature originaires de la République Populaire du Congo à destination des pays de la zone franc est libre, sauf pour :

- Tous produits miniers ;
- Les peaux de crocodiles et varans et peaux diverses ;
- Les bois bruts, sciés, déroulés et tranchés ;

Les produits commercialisés par l'ONCPA, la SIA-CONGO, la CIDOLOU, la SOCODI, la C.P.C. et les autres entreprises qui ont le monopole des ventes.

La sortie des produits ou denrées limitativement énumérés ci-dessous est subordonnée à l'obtention de la licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

B — Exportations vers les pays non compris dans la zone franc

Les exportations des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature originaires de la République Populaire du Congo à destination des pays non compris dans la zone franc sont soumises la délivrance de la licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

CHAPITRE II

A — Réexportations des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en République Populaire du Congo à destination des pays de la zone franc

Les réexportations à destination des pays de la zone franc sont libres sauf en ce qui concerne les produits originaires des pays extérieurs à ladite zone qui, lors de leur importation primitive, avaient pour destination la République Populaire du Congo ou l'un des autres Etats de l'UDEAC.

B — Réexportations des marchandises, denrées et objets de toute nature préalablement importés en République Populaire du Congo à destination des pays non compris dans la zone franc

Les réexportations à destination des pays non compris dans la zone franc donnent lieu à la production d'une licence d'exportation, à l'exception des marchandises réexportées en suite d'un régime suspensif des droits qui échappent à cette formalité. Toutefois cette dérogation ne s'applique aux marchandises qui, au départ, avaient la République Populaire du Congo pour destination. Celles-ci doivent toujours faire l'objet d'une licence d'exportation définie à l'article 6 ci-après.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Modalités relatives aux demandes de licences d'exportation ou réexportation

Les demandes de licence d'exportation ou de réexportation sont établies en six exemplaires (un blanc, un jaune, deux bleus, deux roses) sur les formules 01 du modèle en vigueur, et accompagnées d'une facture proforma en double exemplaire.

Les exemplaires de licences d'exportation sont repartis de la manière suivante :

- 1^{er} exemplaire (blanc) — Bureau des douanes du lieu d'exportation ;
- 2^e exemplaire (jaune) — Exportateur ;
- 3^e exemplaire (bleu) — Bureau des relations financières Extérieures ;
- 4^e exemplaire (bleu) — Banque domiciliaire ;
- 5^e exemplaire (rose) — Direction de l'Action Financière ;
- 6^e exemplaire (rose) — Direction du Commerce Extérieur.

Les demandes de licences d'exportation vers les pays de la zone franc et celles ne comportant pas de rentrée de devises sont établies dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais réparties comme suit :

- 1^{er} exemplaire (blanc) — Bureau des douanes du lieu d'exportation ;
- 2^e exemplaire (jaune) — Exportateur ;
- 3^e, 4^e et 5^e exemplaire — Direction du Commerce Extérieur.

CHAPITRE II

Signature des licences d'exportation

Les licences d'exportation feront l'objet d'un arrêté du ministre du Commerce. Seule la préparation sera laissée à la Direction du Commerce Extérieur.

Si l'exportation a lieu vers les pays non compris dans la zone franc, la licence d'exportation doit être domiciliée chez une banque intermédiaire agréée et être visée par le Bureau des Relations Financières Extérieures.

CHAPITRE III

Validité des licences d'exportation

La durée de validité des licences d'exportation est fixée à six mois à compter de la date de leur délivrance.

Il n'est accordé aucune prorogation de délai.

Si, à l'expiration du délai fixé, la licence d'exportation n'a pu être utilisée ou n'a été utilisée que partiellement, il appartient au titulaire de la licence, de présenter une nouvelle demande de licence d'exportation, s'il estime nécessaire.

Les licences d'exportation peuvent être supprimées par décision ministérielle même dans le cours de leur délai de validité, pour les produits dont l'exportation viendrait mettre en péril l'économie de la République Populaire du Congo ou en cas de fraude de la part de leurs titulaires.

CHAPITRE IV

Utilisation des licences d'exportation

Les licences d'exportation sont des titres personnels et non cessibles.

Au regard de l'utilisation des licences d'exportation, l'exportateur est la personne domiciliée en République Populaire du Congo qui étant propriétaire ou ayant la disposition d'une marchandise en vue de son expédition à l'étranger décide de l'exporter au vu de la licence qui lui a été délivrée.

En cas de vente de marchandises à des étrangers domiciliés à l'étranger sous des conditions de livraison en République Populaire du Congo, le vendeur est considéré comme le véritable exportateur et c'est à lui qu'incombe l'obligation d'obtenir la licence d'exportation et de rapatrier le montant des devises étrangères représentant la créance.

CHAPITRE V

Apurement des licences d'exportation ou de réexportation

L'apurement des licences d'exportation ou de réexportation est effectué par le service des douanes qui, en cas d'exportation vers les pays non compris dans la zone franc, retourne au Bureau des relations financières extérieures l'exemplaire « Douane » apuré par l'intermédiaire du SGCI (Direction du Commerce Extérieur).

En ce qui concerne le montant des valeurs à imputer sur les licences d'exportation, la valeur à considérer n'est pas celle retenue pour la perception des droits de sortie (notamment si la valeur de sortie est fixée par la mercuriale), mais le prix réel de vente ou prix FOB.

Si l'exportation a lieu vers les pays non compris dans la zone franc, sauf le cas d'exportation ou de réexportation à caractère familial, l'exportateur est tenu à céder ses devises au Bureau des Relations Financières Extérieures dans un délai d'un mois à compter de leur encaissement.

TITRE III

Dérogations généralisées aux prohibitions d'exportation

Les exportations suivantes ne donnent lieu de même qu'à l'importation à aucune formalité de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Animaux familiers accompagnant leur propriétaire en déplacement.

Avitaillement des navires et provision de bord. Marchandises embarquées sur des navires à titre d'avitaillement ou de provisions de bord.

Echantillons sans valeur marchande et échantillons ayant une valeur marchande réexportée en suite d'admission temporaire.

Emballages ou récipients réexportés pleins. La valeur de ces emballages doit être reprise, le cas échéant, sur la licence d'exportation afférente à la marchandise.

Emballages de toute nature réexportés pleins ou vides en suite d'admission temporaire lorsque leur importation n'a donné lieu à aucun règlement financier avec l'étranger.

Mobiliers usagés transférés à l'étranger.

Objets réexportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

Privilèges diplomatiques. Objets exportés en franchise au titre de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

Renvois des marchandises aux expéditeurs étrangers. Marchandises expédiées par erreur en République Populaire du Congo et renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour en République Populaire du Congo, ou sous le régime douanier des retours.

Provisions des frontaliers. Denrées exportées à l'étranger par les habitants, cultivateurs et ouvriers de la zone frontalière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et talière allant travailler dans la zone frontalière étrangère et destinées à leur alimentation journalière ou à celle de leur personnel et de leurs animaux.

Foires et expositions. Marchandises étrangères réexpédiées après avoir figuré dans les foires et expositions.

Véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire ou réexportation en suite d'importation temporaire.

TITRE IV

SANCTIONS

Les marchandises, denrées et objet de toute nature, exportées ou réexportées en infraction aux dispositions du présent arrêté, sont sanctionnés par la réglementation douanière en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont également passibles des peines prévues par la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 visée ci-dessus et par la réglementation des changes lorsqu'il s'agit d'exportation vers l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le secrétariat général au commerce et à l'industrie, le directeur des douanes et le directeur du bureau des relations financières extérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4308 du 11 octobre 1971, portant réglementation du régime des importations en République Populaire du Congo.

TITRE PREMIER

L'entrée en République Populaire du Congo, sous un régime douanier quelconque, des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, est déterminée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Des dérogations générales peuvent toutefois être autorisées. Elles sont publiées au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs.

Les importations de produits, marchandises, denrées et objets de toute nature sont classées comme suit :

a) Importations des produits homologues et concurrents des industries congolaises ;

b) Importations des produits relevant du traité instituant l'UDEAC ;

c) Importations des produits des pays de la zone franc ;

d) Importations des produits relevant du traité de la Communauté Economique Européenne ;

e) Importations des produits des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers ;

f) Importations des produits des pays tiers ;

g) Importations directes « Sans règlement financier ; avec les pays non compris dans la zone franc.

CHAPITRE PREMIER

Importations des produits homologues et concurrents des industries congolaises

Les importations de ces produits sont également interdites. Toutefois, elles ne peuvent être permises qu'au regard d'une attestation d'achat délivrée par la Direction des Usines Intéressées et à condition de l'obtention d'une licence d'importation, selon le cas et autorisation spéciale du ministre du Commerce.

La liste des produits homologués et concurrents repris ci-dessus est arrêté annuellement par la Direction du Commerce Extérieur et publiée en tant que de besoins par avis aux importateurs.

CHAPITRE II

Importations des produits relevant du traité de l'UDEAC

Les importations de ces produits sont soumises à la réglementation du Traité instituant l'UDEAC.

CHAPITRE III

Importations des pays de la zone franc

Les produits originaires des pays de la zone franc et ceux originaires des pays tiers pris à la consommation dans les pays de la zone franc, sont libres à l'importation sous réserve de l'application du tarif des douanes et de l'application stricte de la réglementation en vigueur en matière de contrôle des prix.

Les produits originaires des pays de la zone franc soumis à contrôle à l'importation ou soumis à monopole sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'importation portant le sigle « CZF » (Commerce Zone Franc). (Liste jointe en annexe). Ils feront l'objet d'une autorisation spéciale du ministre du commerce.

Les produits originaires des pays tiers et en provenance des pays de la zone Franc où ils ont séjourné sous un régime douanier suspensif devront faire l'objet de la délivrance de licences d'importation.

CHAPITRES IV

Importations des produits des pays membres de la communauté économique européenne

Les importations des produits originaires et en provenance des licences d'importation dites « Automatiques ».

Ces titres d'importation sont octroyés sans tenir compte de la quantité ni de la valeur en devises, le contrôle du commerce extérieur étant assuré uniquement pour l'établissement de la balance commerciale et de paiement.

Les produits originaires des pays membres de la C.E.E. et en provenance des pays tiers et les produits originaires des pays tiers et en provenance des pays membres de la C.E.E. sont importés dans le cadre du programme annuel d'importation.

CHAPITRE V

Importations des produits des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers

Les importations des produits en provenance des pays tiers avec lesquels la République Populaire du Congo a signé des accords commerciaux particuliers sont réalisées dans le cadre de ces accords.

Ces importations peuvent être autorisées sous le couvert des licences d'importation.

CHAPITRE VI

Importations des produits des pays tiers

Les importations des produits en provenance des pays tiers sont soumises à l'acquisition des licences d'importation dans le cadre du programme annuel d'importation de la République Populaire du Congo. Ils devront faire l'objet d'une demande adressée avant l'exécution des commandes au ministre du commerce qui pourra seul accorder l'autorisation d'importation.

CHAPITRE VII

*Importations directes « Sans règlement financier »
avec les pays non compris dans la zone franc*

Les importations directes de produits en provenance des pays non compris dans la zone franc ne donnant pas lieu à règlement financier, demeurent soumises à la présentation d'une licence d'importation.

Le titre doit préciser sans ambiguïté que l'importation est faite sans règlement financier ; la valeur exprimée sur la licence doit, en conséquence, être la valeur C.I.F. de la marchandise.

Le règlement au fournisseur étranger du prix de la marchandise peut être effectué :

- a) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité étrangère ;
- b) Soit à l'aide d'avoirs non obligatoirement cessibles appartenant à un résident de nationalité française ;
- c) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non résident en vue d'un investissement en zone franc ;
- d) Soit à l'aide d'avoirs appartenant à un non résident (marchandises envoyées à titre de cadeau) ;
- e) Soit à l'aide de crédits ouverts en France ;
- f) Soit à l'aide d'une compensation privée ;
- g) Soit à l'aide d'un remplacement de manquants ou de marchandises défectueuses.

Les produits envoyés à l'étranger pour transformation ou soumis à exportation temporaire, peuvent également faire l'objet d'une licence d'importation sans devises.

Le financement d'une importation de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc au moyen d'avoirs obligatoirement cessibles demeure prohibé.

TITRE II

LICENCE D'IMPORTATION

Les licences d'importation sont délivrées par le Secrétariat général au commerce et à l'industrie (Direction du Commerce Extérieur) et visées par le Bureau des relations financières extérieures et après autorisation du ministre du commerce pour les cas cités aux articles 4, 6, 11.

Les licences d'importation sont envoyées dans les formes et aux conditions définies dans les chapitres suivants :

CHAPITRE PREMIER

Etablissement et dépôt des demandes de licences

Les demandes de licences d'importation sont établies par les importateurs, en sept exemplaires (un blanc, deux jaunes, deux bleus, deux roses) sur les formules conformes au modèle en vigueur.

La fourniture des formules incombe à l'importateur.

Les demandes de licences d'importation sont déposées avant la passation de toute commande. Elles doivent être appuyées d'une facture proforma en double exemplaire, rédigée en langue française (ou comportant une traduction en langue française) datée, comportant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger.

La facture proforma doit en outre comporter obligatoirement :

- Les noms des parties ;
- Le pays de provenance ;
- La nature de la marchandise ;
- Le tonnage et la quantité ;
- La valeur de la marchandise ;
- Le prix unitaire ;
- Le délai de livraison ;
- Les conditions FOB ou CAF ;
- Les modes et conditions de paiement.

La facture proforma est libellée sur la base du prix FOB, port d'embarquement, c'est-à-dire :

- Prix de la marchandise ex-usine ;
- Frais d'emballage et de manutention ;
- Frais de transport de l'usine au port d'embarquement.

Les frais de transport maritime (le fret) et d'assurance sont payables directement par la banque domiciliataire de la licence au vu des documents justifiant la dépense et comptabilisés par le Bureau des Relations Financières Extérieures aux rubriques.

« Transport maritime et assurance ».

Si ces frais sont portés sur la facture proforma, ils ne le sont qu'à titre indicatif.

Les demandes de licences d'importation sont domiciliées chez une banque intermédiaire agréée.

Les demandes de licences d'importation munies de la mention de domiciliation sont déposées ou adressées au Secrétariat général au commerce et à l'industrie (Direction du Commerce Extérieur) qui les vérifie, leur affecte un numéro, appose son visa et transmet ensuite le dossier au Bureau des Relations Financières Extérieures, pour imputation des devises.

Le Bureau des Relations Financières Extérieures, dans le cadre des crédits qui lui sont délégués et conformément aux dispositions de la réglementation des changes approuvée et contresignée les licences d'importation préalablement visées par la Direction du Commerce Extérieur. Il tient donc les devises à la disposition des porteurs de ces licences.

En cas de contestation ou d'irrégularités, le Bureau des Relations Financières Extérieures rejette les licences, avec ses observations s'il y a lieu, au service émetteur.

Le Bureau des Relations Financières Extérieures, après visa garde un exemplaire de la licence d'importation ainsi qu'un exemplaire de la facture. Il en transmet un exemplaire à la banque domiciliataire et renvoie les cinq autres exemplaires ainsi que le deuxième exemplaire de la facture au service émetteur.

Ce service reçoit les licences, informe les importateurs de leur retrait, leur remet les exemplaires « Importateur et importation double » adresse au Bureau de dédouanement, l'exemplaire « Douane », garde les exemplaires « A.E. et A.E. double » ainsi que le double de la facture proforma, dans ses archives.

Les importateurs doivent apporter tout le soin nécessaire à la rédaction de leurs demandes de licences d'importation et n'omettre aucune des indications requises. L'absence des renseignements exigés, l'imprécision ou de grossières ratures dans l'établissement de ces demandes entraînant leur rejet pur et simple.

D'une manière générale, les importateurs doivent s'assurer, avant toute importation, de la conformité des produits qui leur seront effectivement livrés, avec la réglementation congolaise, tant du point de vue technique, sanitaire, phytosanitaire ou de la répression des fraudes.

Compte tenu de l'article 17 ci-dessus, toute autorisation de dédouanement pour quelle que valeur que ce soit sans l'obtention d'une licence d'importation est interdite.

La demande de licence d'importation ne peut être établie que pour un seul bureau de douane et pour un seul produit.

CHAPITRE II

Validité des licences d'importation

La durée de validité des licences d'importation est fixée à un an à compter de la date de la délivrance. Elle ne peut être renouvelée, ni prorogée, sauf cas exceptionnels. Une utilisation des licences d'importation dans des délais raisonnables et entraînant des ruptures de stock feront l'objet de sanctions du ministre du commerce pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise.

Peuvent être exceptionnellement prorogées pour une période de six mois, les licences d'importation de certains matériels d'équipement nécessitant de longs délais de fabrication, à condition que l'importateur en justifie la demande.

La demande de prorogation est faite par l'importateur dans le mois qui précède la date de péremption de la licence par lettre adressée à l'autorité qui a délivré la licence.

Elle doit être accompagnée de l'exemplaire « Importateur » et des pièces justifiant de façon certaine que les marchandises, objet de la licence, ont bien été commandées, et les raisons de non utilisation de la licence dans les délais autorisés.

La prorogation est accordée conjointement par le Secrétariat général au commerce et à l'industrie et le Bureau des Relations Financières Extérieures, sur autorisation spéciale du ministre du commerce.

La licence d'importation prorogée est retournée ensuite à l'importateur et avis de la prorogation est immédiatement adressée par les services du Secrétariat général au commerce et à l'industrie au bureau de dédouanement.